



Arrêt

n° 51 558 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ONRAET, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours du mois d'août ou septembre 2008, vous seriez parti dans les montagnes avec vos parents afin d'y faire paître votre troupeau. Deux guérilleros du PKK seraient venus vous aborder et vous auraient demandé de les aider en leur fournissant de la nourriture et de l'argent. Vous vous seriez senti

obligé de les aider et vous seriez retourné à votre domicile familial afin d'y prendre de la nourriture et un peu d'argent que vous auriez rapporté aux guérilleros kurdes dans la montagne.

Le lendemain, des militaires seraient arrivés dans la montagne et vous auraient arrêté en vous accusant d'avoir aidé le PKK. Vous auriez été emmené au commissariat militaire de Pazarcik où vous auriez été détenu en cellule pendant vingt-quatre heures. Durant votre détention, vous auriez été interrogé et maltraité avant d'être libéré grâce à l'intervention d'un de vos frères.

Après cet incident, les militaires se seraient fréquemment présentés à votre domicile familial afin de vérifier que vous n'aidiez plus des guérilleros du PKK. Vous auriez commencé à avoir peur et vous vous seriez dit que c'était plus prudent de fuir votre pays. Le 23 septembre 2009, à Istanbul, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté et incarcéré tant pour une brève détention (par exemple dans une cellule d'un bureau de police) que pour une détention plus longue (par exemple dans une prison ou un camp). Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez, au contraire, soutenu avoir été arrêté par des militaires en août ou en septembre 2008 et avoir été emmené au commissariat militaire de Pazarcik où vous avez été détenu en cellule pendant vingt-quatre heures. Confronté à cette importante contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en affirmant que vous aviez peut-être dit cela quand vous avez été entendu la première fois et que vous aviez peut-être oublié de parler de votre arrestation parce que vous n'étiez pas en forme à ce moment.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.5), vous avez déclaré que vous avez été obligé de quitter votre pays parce que depuis le mois de juillet 2009 des militants du PKK ont commencé à venir régulièrement vous demander de l'aide lorsque vous étiez dans les montagnes avec votre troupeau. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez, par contre, soutenu que c'était en août ou en septembre 2008 que des guérilleros du PKK étaient venus vous demander de les aider alors que vous étiez avec votre troupeau et que c'était l'unique fois où ils avaient sollicité votre aide.

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.5), vous avez déclaré qu'après avoir appris vos activités les gendarmes étaient venus vous trouver à plusieurs reprises dans les montagnes et dans le village car ils vous accusaient d'aider les militants du PKK. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez, par contre, affirmé que les militaires n'étaient venus vous voir qu'une seule fois dans les montagnes et que c'était quand ils vous avaient arrêté.

Confronté à ces importantes divergences au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous vous êtes borné à répondre que vous n'aviez pas tenu de tels propos la première fois que vous avez été entendu et qu'il s'agissait peut-être d'une erreur. Or, rappelons qu'il vous était tout à fait loisible d'emporter le questionnaire du CGRA contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé ledit questionnaire après lecture du compte rendu de celui-ci.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder la moindre foi à vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il importe également de souligner que le caractère local des faits invoqués s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Teterlik et ses environs et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une région ou ville de Turquie, tel qu'Antalya où vit un de vos frères. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous avez répondu que vous ne l'avez pas envisagé parce que les autorités pourraient vous retrouver. Confronté au fait que vous n'étiez pas recherché et que vous pouviez donc vous installer dans une autre région ou ville, telle qu'Antalya à l'instar d'un de vos frères, vous avez reconnu que vous auriez pu le faire mais que vous aviez préféré quitter la Turquie.

En outre, nous ne voyons pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient contre vous étant donné que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que vous n'avez exercé aucune activité pour un parti politique, que vous ne vous êtes jamais rendu dans le bureau d'un parti politique, que vous n'avez jamais participé à une manifestation kurde, que vous ne vous êtes jamais impliqué dans la cause kurde, qu'aucun membre de votre famille ne s'est impliqué dans la politique et/ou dans la cause kurde, et qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint la guérilla du PKK.

De surcroît, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de relever que le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre pays (soit plus d'un an après votre arrestation et le début des visites fréquentes des militaires à votre domicile familial) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous avez déclaré que vous n'étiez pas parti plus tôt parce que ce n'était pas facile de trouver une filière.

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition au Commissariat général, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, relevons que le mari de votre cousine, Monsieur M.B., s'est vu refuser le statut de réfugié en Belgique tant par le Commissariat général que par la CPRR.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Sous un chapitre intitulé « *crainte sérieuse de poursuite* », elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Sous un chapitre intitulé « *droit à la protection subsidiaire* », elle soutient que la partie défenderesse ignore purement et simplement que « *le requérant a été victime d'un traitement inhumain et dénigrant en violation avec l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.3 Elle sollicite d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de déclarer la demande d'asile du requérant fondée. A tout le moins, elle demande que le requérant bénéficie de la protection subsidiaire. Elle termine par la formule « *frais et dépens comme de droit* ».

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait apporté de l'aide matérielle au PKK.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes divergences parmi ses déclarations, le caractère local des faits invoqués, et la non implication politique du requérant. Il rejette l'octroi d'une protection subsidiaire et, sur base d'informations qu'il verse au dossier, il conclut qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 septembre 1980. Il relève également que le mari de sa cousine s'est vu refuser la qualité de réfugié en Belgique.

4.4 La partie requérante conteste la décision attaquée en attribuant les imprécisions relevées à la situation de stress dans laquelle se trouvait le requérant. Elle spécifie que ce dernier ne possède pas les pièces demandées par la partie défenderesse, et que le Commissaire général aurait mieux fait de collaborer à l'établissement de la vérité. Elle signale que le requérant est anéanti mentalement et physiquement et a besoin d'une assistance psychologique et sociale ; qu'il a été victime de traitement

inhumains et dégradants en violation avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5 En l'occurrence, ce qui est en jeu est entre les deux parties est la crédibilité du récit du requérant et les conséquences de sa situation de santé physique et mentale sur la restitution dudit récit.

4.6 La partie requérante n'a toutefois apporté, ni au dossier administratif, ni au cours de la présente procédure devant le Conseil de ceans, le moindre document de nature à étayer une éventuelle fragilité de santé psychologique, physique ou même sociale. En particulier, le dossier administratif ne fait nullement écho aux problèmes de santé du requérant.

4.7 De même, plus généralement, la partie requérante ne produit pas le moindre commencement de preuve des faits invoqués.

4.8 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant le défaut de fondement et le peu de vraisemblance des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 Les motifs à la base de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En particulier, les divergences relevées dans la décision attaquée s'avèrent toutes établies et pertinentes. La partie requérante, quant à elle, se borne à nier lesdites divergences sans fournir la moindre explication. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication raisonnable permettant de remettre en cause le contenu de la décision attaquée. Ainsi, les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection

subsidaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'éléments permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

5.4 Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. Dépens

6.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

6.2 Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE